

Si honoraires non acquittés

1. Le _____, j'ai reçu du notaire le compte
date de réception du compte
d'honoraires au montant de _____ \$ pour les services profes-
sionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. À ce jour, je n'ai reçu du notaire aucun compte d'honoraires détaillant
les services professionnels rendus.

2. Le compte n'ayant pas été payé, je reconnais devoir au notaire la somme
de _____ \$, laquelle constitue des honoraires justes et raisonnables
pour les services professionnels rendus.

3. **Motifs de la demande d'arbitrage:** _____

(Si cet espace est insuffisant, annexer une lettre explicative.)

◆ Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du
temps écoulé.

◆ La demande d'arbitrage fait suite au défaut d'une
entente entre les parties à l'étape de la conciliation.

◆ Le différend porte sur:

Le montant de _____ \$ qui représente la diffé-
rence entre le compte d'honoraires et la somme de
_____ \$ que je reconnais constituer des honorai-
res justes et raisonnables pour les services professionnels
rendus.

◆ Je demande que le différend soit résolu par arbitrage
tenu conformément au Règlement sur la procédure de
conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont
je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

◆ J'accepte d'avance la décision du Conseil d'arbi-
trage qui sera formé conformément à ce règlement.

Signé à _____ Le _____

Signature du demandeur ou de son procureur

29339

Gouvernement du Québec

Décret 75-98, 21 janvier 1998

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

**Sanctions applicables en cas de contravention à
l'article 72.1 de la loi**

CONCERNANT le Règlement sur les sanctions applica-
bles en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi
sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en juin 1997, l'Assemblée nationale
adoptait le chapitre 51 des lois de 1997 dans le but
d'accroître notamment les pouvoirs d'intervention de la
Régie des alcools, des courses et des jeux afin de préve-
nir la criminalité et d'assurer la sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 14.1^o de l'article 114 de
la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), édicté
par l'article 52 de ce chapitre 51, confère à la Régie des
alcools, des courses et des jeux un pouvoir de réglemen-
tation pour établir, pour toute violation de l'article 72.1
de la Loi sur les permis d'alcool, les suspensions et
révocations de permis applicables;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et
des jeux a adopté, lors d'une séance plénière tenue le
19 décembre 1997, un règlement portant sur les sanc-
tions applicables aux titulaires de permis d'alcool pour
la présence de boissons alcooliques ou d'appareils de
loterie vidéo non autorisés dans leur établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur
les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie
doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui
peut alors le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les
règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement
peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publica-
tion, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que
l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même
loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque
l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la
situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette
loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable
et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le
règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le gouvernement du Québec a déjà consenti d'importantes sommes pour des opérations policières spéciales afin de détecter les cas d'infractions et ces interventions ne seront pleinement efficaces que si elles sont accompagnées de sanctions sévères à l'endroit des contrevenants pour dissuader notamment:

- les titulaires de permis d'alcool de distribuer ou de vendre des boissons alcooliques acquises illégalement auprès ou par l'entremise de groupes criminalisés;

- les titulaires de permis d'alcool de posséder ou d'exploiter des appareils de loterie vidéo illégaux qui peuvent constituer une source importante de revenus pour le crime organisé;

— il est impérieux d'imposer, dans les plus brefs délais, des mesures dissuasives vu l'ampleur et la gravité des problèmes en cause;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les sanctions applicables en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114 (14.1°); 1997, c. 51)

1. Le présent règlement détermine les sanctions applicables pour toute contravention à l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1).

2. La suspension de permis est imposée, selon ce que prévoient les tableaux suivants, au titulaire de permis qui a toléré dans son établissement la présence de boissons alcooliques autres que celles autorisées en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool ou d'appareils de loterie vidéo qui n'étaient pas immatriculés conformément à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6):

Boissons alcooliques						
Provenance	Quantité	Moins de 5 litres	De 5 à 10 litres excl.	De 10 à 15 litres excl.	De 15 à 20 litres excl.	De 20 à 40 litres
Fournisseur légal mais non respect des autres conditions d'acquisition prévues par la loi ou ses textes d'application	30 jours	35 jours	40 jours	45 jours	50 jours	pour les 20 premiers litres plus un jour par litre additionnel
Fournisseur illégal au sens de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques	60 jours	70 jours	80 jours	90 jours	100 jours	pour les 20 premiers litres plus un jour par litre additionnel

Appareils de loterie vidéo			
Quantité	1 à 3	4 à 7	8 à 10
	20 jours	40 jours	60 jours

3. Lorsque sont constatées, au cours d'une même vérification ou perquisition, des contraventions de diverses catégories prévues aux tableaux ci-dessus, il y a cumul des suspensions prévues pour ces catégories.

4. En cas de nouvelle contravention à l'article 72.1 de la loi dans les deux ans de l'imposition d'une sanction, la période de suspension est portée au double.

5. La révocation de permis est imposée dans les cas suivants:

1° lorsque la période totale de suspension résultant de l'application des articles précédents dépasse 180 jours;

2° lorsque la quantité de boissons alcooliques présentes dans l'établissement du titulaire de permis en contravention à l'article 72.1 de la loi est supérieure à 40 litres;

3° lorsque la quantité d'appareils de loterie vidéo non immatriculés présents dans l'établissement du titulaire de permis en contravention à l'article 72.1 de la loi est supérieure à 10.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29340